

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 10 Novembre 1972.

## SOMMAIRE

## 1. — Questions d'actualité (p. 5009).

## ALLOCATION LOGEMENT

(Question de M. Bayou.)

MM. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Bayou.

## CONFLIT AUX MINES DE POTASSE D'ALSACE

(Question de M. Bustin.)

M. Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique ; Bustin.

## SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(Question de M. Cousté.)

MM. Foyer, ministre de la santé publique ; Cousté.

## RÉGIME FISCAL DES ÉLEVAGES SANS SOL

(Question de M. Bécam.)

MM. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Bécam.

## SÉCURITÉ SUR LES AUTOROUTES

(Question de M. Stasi.)

MM. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Stasi.

## 2. — Ordre du jour (p. 5013):

## PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

## QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

## ALLOCATION LOGEMENT

M. le président. M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner des assurances quant à l'application humaine qui sera faite de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Le décret du 29 juin 1972, objet de la question de M. Bayou sur l'allocation de logement aux personnes âgées et d'une autre question de M. Cressard sur l'article 18 de ce texte, reprend, pour l'essentiel, les dispositions antérieures qui étaient en vigueur pour ce qu'on appelait alors « l'allocation loyer ».

Observons d'abord que le nombre des personnes âgées bénéficiaires de cette allocation — et tel n'a pas été l'un des moindres progrès dus à l'amélioration de ces dispositions — doit passer de quelque 150.000 à 600.000.

Votre question, monsieur Bayou, semble d'ailleurs se rapporter exclusivement au dernier alinéa de cet article 18 qui soumet le versement de l'allocation de logement, à la différence de celui de l'allocation de loyer, au respect de certaines conditions de salubrité.

En effet, il n'est pas apparu possible au Gouvernement d'accorder une allocation sans exiger un minimum de salubrité. Toutefois, les textes ont prévu des assouplissements pour certaines personnes ne disposant que de faibles ressources. C'est ainsi que l'allocation ne pourra pas être refusée aux personnes âgées ou infirmes dont le logement ne répond pas à toutes les conditions de salubrité exigibles, lorsque le préfet, sur la demande de l'intéressé — c'est important et M. Bayou appréciera sans doute — n'aura pas proposé de logement correspondant aux besoins et aux possibilités du demandeur.

En pratique, si un organisme payeur constate, à l'occasion d'un contrôle sur place, que le local ne satisfait pas aux conditions requises, il attirera l'attention du locataire sur l'obligation qui lui est faite de demander au préfet de lui proposer un logement répondant à ses besoins et à ses possibilités, c'est-à-dire d'un logement dont le loyer, majoré des charges, est en rapport avec ses ressources et dont la situation et le nombre de pièces correspondent à ses besoins réels. Pour que l'intéressé continue à percevoir cette prestation, il suffira qu'il apporte la preuve qu'il a effectivement formulé une demande de relogement, ce qui ne devrait pas soulever de difficultés.

Par conséquent — je le souligne à l'intention de M. Bayou et de M. Cressard, mais aussi de tous les membres de l'Assemblée qui s'intéressent à cette question — l'allocation de logement ne sera pas refusée aux personnes âgées parce que le logement occupé est inconfortable. Nous avons seulement voulu que le versement de cette nouvelle aide de caractère personnel soit l'occasion d'entamer un processus de relogement dans un local décent. Je précise, puisque j'ai longtemps siégé sur ces bancs, que tout problème de caractère personnel qui pourrait m'être soumis par un parlementaire fera l'objet d'un examen attentif et d'une communication de ma part au préfet du département considéré. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos précisions, qui sont peut-être de nature à apaiser l'émotion causée récemment par le commencement de l'application de vos textes.

Mais je constate une fois de plus qu'il y a un divorce, au moins relatif, entre la loi et le décret d'application, une loi qui se veut généreuse dans son inspiration, et qui l'est, et un décret qui est restrictif dans son application. C'est une question d'actualité dont le caractère social est indiscutable.

Il s'agit, en l'occurrence, de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement et du décret correspondant du 29 juin 1972. La loi prévoit que les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus perçoivent l'allocation de logement, l'article y mettant « des conditions de salubrité, de peuplement et d'occupation », non autrement précisées, alors que le décret, lui, précise que si les conditions de salubrité ne sont pas remplies les personnes âgées concernées ne bénéficient de l'allocation de logement qu'à titre transitoire, tant que le préfet n'aura pas proposé un logement « correspondant aux besoins et aux responsabilités du demandeur ».

Cette disposition crée déjà des difficultés dans le paiement des anciennes allocations de loyer. Des personnes âgées se voient ainsi dans l'obligation, si elles veulent percevoir une allocation qui leur est indispensable en raison de la modicité de leurs ressources, de déménager, soit dans un logement situé dans le même quartier, mais rénové et dont le loyer sera plus élevé, soit dans un logement dont le loyer sera peut-être comparable, mais qui sera situé dans un quartier éloigné.

Dans les deux cas, loyer élevé près d'un centre, loyer modéré mais loin du centre ou même de la ville, les personnes âgées subiront des frais supplémentaires. Cela, nous ne pouvons l'accepter.

Je rappelle que j'ai déposé, le 29 novembre 1968, avec mes amis du groupe socialiste, une proposition de loi qui fait obligation de prévoir dans tout programme de construction d'immeubles d'au moins cent logements, « une proportion de logements destinés aux personnes âgées et conçus en fonction de cette destination particulière », des logements avec des services communs propres à répondre aux besoins des personnes âgées.

Mais la majorité a refusé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale cette proposition de loi, vieille de quatre ans et pourtant encore d'actualité.

Dans l'immédiat, en raison de ce refus du Gouvernement, nous demandons que la loi sur l'allocation de logement soit appliquée non en termes bureaucratiques, mais en termes humains, car le locataire n'est pas responsable de l'état du logement qu'il est contraint d'occuper parce qu'il est pauvre.

Il convient de conserver et d'améliorer l'allocation dont bénéficient certaines personnes âgées et d'en étendre l'attribution à celles qui la méritent et ne la perçoivent pas encore. Pour nous, c'est clair !

Puisqu'on ajoute des années à la vie grâce à la science, il faut aussi ajouter de la vie aux années en accordant aux personnes du troisième âge la justice et l'amour auxquels elles ont droit. Or, pour elles, le logement est une grande partie de la vie.

Si la vieillesse est plus longue, elle doit aussi être plus heureuse. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais rassurer M. Bayou, ainsi que M. Cressard.

Je conviens que la rédaction de ce décret est peut-être un peu ambiguë. En fait, ce qui est transitoire, c'est qu'on n'exigera pas brutalement, réglementairement, « bureaucratiquement », comme vous dites, monsieur Bayou, pendant une certaine période, le respect des conditions de salubrité prévues. Néanmoins, il reste que nous avons voulu marquer la nécessité d'une stimulation du respect de certaines conditions de salubrité, dans l'intérêt même des personnes âgées.

**M. Raoul Bayou.** Alors, dites-le aux caisses !

**M. le président.** Vous n'avez plus la parole, monsieur Bayou.

#### CONFLIT AUX MINES DE POTASSE D'ALSACE

**M. le président.** M. Bustin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne un règlement satisfaisant du conflit qui oppose les mineurs à la direction des mines domaniales de potasse d'Alsace.

La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.** Mesdames, messieurs, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler hier, au cours du débat budgétaire, en réponse à une question de M. Gissing, député du Haut-Rhin, la grève dans les usines domaniales de potasse d'Alsace, qui entre dans sa troisième semaine, a pour objet principal des revendications d'ordre salarial.

Au cours de l'entretien que j'avais eu avec les organisations syndicales et patronales, le 8 septembre dernier, l'ensemble des problèmes intéressant les mines domaniales avaient été évoqués. Depuis, la direction de l'entreprise n'a pas cessé de garder le contact avec les représentants du personnel, notamment au sujet des salaires. On ne peut donc parler, comme certains l'ont fait, d'un refus de négocier, même en l'absence d'accord salarial.

De nouvelles propositions ont été présentées récemment par la direction de l'entreprise en ce qui concerne les augmentations à prévoir d'ici à la fin de l'année, propositions qui tiennent compte, d'une part, de la situation spécifique de l'entreprise, d'autre part, de la nécessité de rester en harmonie avec la politique d'ensemble des rémunérations dans le secteur public. Ces propositions marquent, dans l'intérêt même de l'entreprise, un effort important dans la voie de la conciliation, qu'il appartient objectivement de reconnaître.

Ce n'est, en effet, que dans l'apaisement, très vivement souhaité par le Gouvernement, qu'il conviendra de poursuivre l'examen de l'ensemble des problèmes intéressant l'établissement. J'espère qu'ils seront dès lors très bientôt résolus.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Bustin.

**M. Georges Bustin.** Monsieur le ministre, votre réponse ne nous surprend pas, car elle s'inscrit très normalement dans la politique dite « sociale » du Gouvernement. Mais c'est de vous que doit venir l'apaisement.

Depuis le 20 octobre dernier, 8.500 travailleurs des mines domaniales de potasse d'Alsace sont en grève, appuyés unanimement par les organisations syndicales et la population.

Cette grève, qui en est à sa quatrième semaine, a pour origine le refus de la direction de satisfaire les revendications essentielles des mineurs, à savoir une augmentation de 5 p. 100 des salaires, le relèvement de 400 à 1.000 francs de la prime de fin d'année au titre du treizième mois et l'attribution de congés supplémentaires au titre de la réduction du temps de travail.

Le conflit ne provient donc pas d'un acte irréfléchi.

La progression de la masse salariale prévue pour 1972 est inférieure aux prévisions de l'accord salarial de 1971 signé par tous les syndicats. En effet, la garantie de progression du pouvoir d'achat, qui était de 2,50 p. 100 en 1971, a été ramenée à 2 p. 100 pour 1972.

La direction générale a pris unilatéralement des mesures d'augmentation des salaires, qui se traduisent par une espèce de marche d'escargot alors que les prix augmentent, hélas ! très vite. Les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C. ont tout fait pour négocier. Cela n'a servi absolument à rien.

Il est vrai que nous sommes — rappelons-le — « en pleine concertation » et que la justice sociale est débordante, le tout baignant dans la sauce « contrat social ».

La direction générale des mines de potasse a engagé une campagne d'intoxication d'inspiration gouvernementale sur la situation financière et économique de l'entreprise. Mais est-ce la faute des mineurs si le prix de vente de la potasse est maintenu à un niveau artificiellement bas qui prive l'entreprise de recettes importantes ?

Les mineurs de fond gagnent moins de 1.600 francs par mois, ceux du jour moins de 1.200 francs. Quant à leurs conditions de travail, sachez que chaque année il y a, au fond, de 600 à 800 accidents du travail, que dans certains chantiers la chaleur de 45° provoque l'agression des crampes de chaleur, des poussières, le dégagement de gaz toxiques.

La grève a également pour cause l'inquiétude des travailleurs et de leurs familles pour l'avenir du bassin.

Le Gouvernement doit intervenir, à moins qu'il ne veuille déconsidérer la société nationale et accepter qu'on traite avec mépris les légitimes revendications des travailleurs, revendications parfaitement justifiées, dont la satisfaction ne coûterait pas plus de 1 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise, ce qui est sans commune mesure avec les pertes de production.

Le groupe communiste apporte son appui le plus total à la lutte courageuse des mineurs de potasse. Le Gouvernement doit prendre des mesures pour qu'un règlement satisfaisant du conflit intervienne très rapidement. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. Guy Ducloné.** Le Gouvernement n'a pas écouté !

#### SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

**M. le président.** M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre quant à la publication urgente du décret réformant les conditions de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques, alors que, depuis juillet dernier et dans l'attente de cette réforme, aucun nouveau produit n'a pu, de ce fait, recevoir ladite autorisation.

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. Jean Foyer, ministre de la santé publique.** La question de M. Cousté se rapporte à une réforme, en cours d'élaboration, de la procédure qui était autrefois celle du visa et qui s'appellera désormais l'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.

Dans ce domaine, la réglementation française date de 1960. Des travaux d'unification ont été poursuivis sous l'égide de la Communauté économique européenne et ont abouti à l'élaboration d'une directive. C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui dans la nécessité de réformer notre réglementation interne.

Il faut d'ailleurs noter qu'à Bruxelles la réglementation française a été dans une grande mesure à la base des travaux d'unification et que le droit communautaire est très largement inspiré du droit français antérieur.

Un décret, en cours de signature et actuellement soumis au Premier ministre, sortira prochainement.

Mais je tiens à rassurer M. Cousté : tant que ce décret n'est pas publié, il est toujours possible d'accorder des visas selon la réglementation ancienne. C'est ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, 279 visas ont été accordés et 223 autorisations de débit ont été délivrées pour des spécialités pharmaceutiques.

Par conséquent, la période actuelle de transition entre l'ancien et le nouveau régime n'est préjudiciable ni aux médecins ni aux malades, qui auront toujours à leur disposition les spécialités nouvelles qui présenteraient un intérêt thérapeutique.

Mes explications, me semble-t-il, répondent à la perplexité exprimée par M. Cousté dans sa question.

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Monsieur le ministre, vous avez effectivement répondu à ma préoccupation et je vous en remercie.

En vérité, l'harmonisation des législations européennes pose des problèmes au législateur français ; à cet égard, je me réjouis de constater que la nouvelle réglementation est inspirée de la législation française antérieure. En outre, je vous félicite d'agir dans l'intérêt des malades et de la médecine en général.

Il convient donc que la décision européenne soit traduite, à bref délai, dans un décret. Vous avez indiqué qu'il paraîtrait prochainement.

Mais c'est précisément l'adverbe « prochainement » qui m'inquiète : la publication dudit décret interviendra-t-elle dans quelques semaines, voire dans quelques jours, ou bien seulement dans quelques mois ?

Tel est le véritable problème qui m'a incité à vous poser cette question, monsieur le ministre.

En effet, c'est la vente des spécialités françaises sur l'ensemble du territoire de la Communauté élargie qui, face à la concurrence, est en cause.

Il était donc de l'intérêt et des malades et de l'industrie française que votre réponse fût enregistrée officiellement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique.** Puisque mes explications n'ont pas paru suffisamment précises à M. Cousté, j'indique que le projet de décret, qui a été soumis au Conseil d'Etat, a été transmis par mes soins au Premier ministre il y a quelques jours.

#### RÉGIME FISCAL DES ÉLEVAGES SANS SOL

**M. le président.** M. Bécam demande à M. le Premier ministre s'il peut confirmer à la commission centrale des impôts la volonté du Gouvernement de faciliter le maintien des exploitations familiales, mis en cause par la position prise par les commissions départementales des impôts, à la demande de l'administration fiscale, selon laquelle le bénéfice des abattements, prévus dans l'application du bénéfice réel, doit être refusé aux agriculteurs dont la dimension d'élevage est sans rapport avec la surface agricole utile, décision qui handicaperait les petites exploitations dont la survie exige la reconversion vers des élevages sans sol.

La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

**M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat.** M. Taittinger, secrétaire d'Etat chargé du budget, qui se trouve dans l'impossibilité de répondre à la question de M. Bécam, m'a demandé de le suppléer. S'agissant d'un problème auquel j'ai toujours porté un grand intérêt, je le fais bien volontiers.

Je tiens à fournir à M. Bécam les explications les plus complètes sur les faits qu'il a bien voulu exposer et qui, je m'empresse de le souligner, ne sont pas de nature à créer un obstacle quelconque au maintien et au développement des exploitations familiales agricoles.

Telle qu'elle est rédigée, la question posée peut donner à penser que M. Bécam s'interroge sur la dualité des mécanismes d'abattement qui sont appliqués, en matière d'élevage, aux exploitations soumises à l'impôt d'après un forfait et à celles qui sont imposées d'après le régime du bénéfice réel.

Les bénéficiaires des exploitations agricoles, vous le savez, sont en principe soumis à l'impôt d'après un forfait collectif, à moins que le chiffre d'affaires de ces exploitations ne dépasse 500.000 francs pendant deux exercices consécutifs, aux termes de dispositions qui ont été votées ici même il n'y a pas si longtemps. Dans ce dernier cas, les exploitations sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel.

Pour l'application de ce dernier régime, il est apparu que l'application de la limite de 500.000 francs pouvait conduire certains éleveurs — qui recourent à des méthodes intensives de production et réalisent de ce fait des recettes brutes importantes, alors que leurs marges sont très inférieures à celles des élevages classiques — à des obligations disproportionnées à l'importance réelle de leur exploitation.

Pour tenir compte de la spécificité de ce type d'élevage, le décret du 7 décembre 1971 prévoit qu'un abattement de 30 p. 100 sera appliqué au montant des recettes provenant d'élevages pour lesquels le pourcentage moyen de bénéfice brut est inférieur à 20 p. 100.

Mais, bien entendu, cet abattement n'est pratiqué que pour l'appréciation de la limite de 500.000 francs ; il n'a, en revanche, aucune incidence sur l'assiette de l'impôt.

Ainsi, lorsque, après avoir pratiqué cet abattement, l'éleveur spécialisé reste imposable d'après son bénéfice réel, c'est naturellement par rapport à ses recettes effectives, avant abattement par conséquent, qu'est déterminée l'assiette de l'impôt.

Cet abattement — j'y insiste — diffère donc fondamentalement des abattements qui sont appliqués en matière d'imposition forfaitaire des éleveurs. Dans ce dernier domaine, les abattements retenus ont une tout autre signification. Ils marquent, en effet, les seuils à partir desquels les élevages annexés à des exploitations de polyculture doivent être soumis à la tarification particulière des élevages spécialisés.

Si l'on prend l'exemple des porcs, que je connais bien, comme M. Bécam, ces seuils ont été fixés à la demande expresse de la profession ; ils s'élèvent à 300 porcs pour les engraisseurs, 30 truies pour les naisseurs, 20 truies pour les naisseurs-engraisseurs.

La signification concrète de ces seuils est la suivante. Jusqu'à 300 porcs, l'élevage est considéré comme le sous-produit normal de la polyculture. Celle-ci étant déjà imposée suivant un barème à l'hectare, il n'y a pas lieu d'imposer le sous-produit. En vertu de cette règle, un agriculteur ayant 299 porcs n'est imposé qu'en fonction du nombre d'hectares qu'il exploite. Un agriculteur ayant 301 porcs est imposé en fonction du nombre d'hectares qu'il exploite et d'un porc. Un agriculteur avec 500 porcs est imposé d'après son nombre d'hectares, et d'après 200 porcs, c'est-à-dire 500 porcs avec une franchise de 300 porcs.

Le montant des abattements prévus en matière de forfait d'élevage a été calculé de façon libérale. On ne peut contester qu'une exploitation disposant de plus de 300 têtes constitue un élevage spécialisé. De même, les chiffres de 20 et 30 truies qui sont retenus pour les naisseurs et les naisseurs-engraisseurs correspondent à des élevages importants puisque la moyenne nationale se situe entre cinq et huit truies par porcherie.

Il est clair, dans ces conditions, que ces seuils comportent des possibilités de développement appréciables pour les exploitations agricoles de type familial, lesquelles sont loin, dans l'ensemble, d'avoir atteint ces niveaux de production.

Il n'existe ainsi — aucune ambiguïté ne doit subsister sur ce point très important — aucun lien entre le mécanisme d'abattement spécifique au régime forfaitaire et celui qui est prévu en matière de bénéfice réel.

Le problème posé par M. Bécam tient peut-être au fait que ces abattements sont réservés aux élevages spécialisés annexés à des exploitations de polyculture — seuils de 300 porcs et de 20 à 30 truies. Ils ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas des « élevages sans terre » et de ceux qui peuvent leur être assimilés, c'est-à-dire ceux dont l'importance du cheptel est sans rapport avec la superficie agricole utilisée.

En effet, à partir du moment où il n'y a pas de terre, l'élevage ne peut être considéré comme un sous-produit de la polyculture, et l'imposition à l'hectare, qui est symbolique en pareil cas, ne peut-être réputée couvrir le bénéfice provenant de l'élevage.

Je peux donner l'assurance à M. Bécam et à ses deux collègues du Finistère que je vois à leur banc, Mme Ploux et M. Caill, que la part de superficie agricole utile par rapport à l'importance de l'élevage est et sera appréciée avec souplesse et largeur de vue, de manière à n'encourir aucun risque de voir de véritables exploitations agricoles exclues du bénéfice des abattements forfaitaires.

**M. Marc Bécam.** C'est très important.

**M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat.** J'ajoute enfin, à l'intention de Mme Ploux et de MM. Caill et Bécam, que la commission centrale des impôts, qui va se réunir dans quelques jours, est un organisme indépendant, exclusivement composé de hauts magistrats. Mais, compte tenu de l'expérience du passé, je puis affirmer que ses prochaines décisions seront empreintes d'une parfaite objectivité et qu'elles ne pénaliseront pas, comme paraît le craindre M. Bécam, les élevages annexes, qui constituent, aux yeux du Gouvernement, un élément décisif du maintien et du développement des exploitations agricoles familiales.

Je lui annonce en terminant que le barème de l'impôt sur le revenu valable pour les bénéficiaires de l'année 1971, donc applicable aux feuilles d'impôt distribuées en 1972 ou qui risquent d'arriver en 1973, est tel qu'un agriculteur marié et père de deux enfants ne commencera à acquitter l'impôt qu'à partir du moment où ses ressources excéderont 12.000 francs, et que, si les dispositions adoptées ici en première lecture pour le budget de 1973 sont définitivement adoptées, ce seuil de 12.000 francs sera sensiblement élevé.

J'espère que ces explications seront de nature à apaiser, au moins pour l'essentiel, les craintes de M. Bécam.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Dans les 120 secondes qui me sont imparties, je veux d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu répondre avec précision à la place de M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, empêché. Je n'oublie pas la présence éminente que fut celle de M. Christian Bonnet au sein de notre commission des finances jusqu'à il y a peu de temps encore.

Mon seul souci a été celui de la cohérence. Je souhaitais que les déclarations faites par M. le Président de la République, par M. le Premier ministre et par M. le ministre de l'Agriculture, quant à leur volonté de maintenir l'exploitation de type familial, ne fussent pas battues en brèche par les commissions départementales des impôts et, lundi prochain, par la commission centrale des impôts.

Je n'entrerai pas dans le détail des problèmes qui me préoccupent. Car qui pourrait, en un si court instant, débroussailler cet écheveau de la concordance entre le bénéfice réel et le forfait ? A la vérité, je me dois de préciser que ma question, qui était un peu longue, a été condensée par le service compétent, de sorte qu'elle n'a plus tout à fait le sens que j'avais voulu lui donner au départ.

Il s'agit bien, dans mon esprit, des abattements prévus dans l'application du régime du forfait. Mais ma préoccupation se retrouve évidemment dans l'application du bénéfice réel.

Je ne veux pas qu'on dise : si l'exploitation est importante, elle pourra avoir un élevage de 100, 1.000, 2.000 porcs ou de 20.000 poules pondeuses, et alors cette exploitation considérée comme agricole pourra bénéficier des abattements ; mais si c'est une petite exploitation de quatre ou cinq hectares qui manifestement ne lui permet pas de nourrir ses porcs et ses poules, elle ne bénéficiera pas de ses abattements.

C'est en tenant un tel raisonnement que l'on va contre l'esprit de l'exploitation familiale. Car celle-ci ne peut réussir qu'en se reconvertissant. Et ce n'est pas pour rien qu'on dit aujourd'hui que le département qui comptera le plus grand nombre d'assujettis au bénéfice réel sera le Finistère. C'est en effet un département qui se bat constamment contre les difficultés qui l'empêchent d'avancer, parce qu'il compte le plus d'aviculteurs et de producteurs de porcs. C'est d'ailleurs le cas des départements voisins des Côtes-du-Nord et du Morbihan, dont vous êtes l'élu, monsieur le secrétaire d'Etat. Comme le Finistère, ils sont obligés de faire face aux difficultés nées de l'éloignement et de la faiblesse des superficies.

Je voudrais que l'on dise à la commission centrale des impôts qu'il n'est pas possible qu'elle prenne une délibération qui compromettrait en quoi que ce soit l'avenir de l'exploitation familiale, qui est le souci du Gouvernement comme il est le nôtre. (Applaudissements.)

#### SÉCURITÉ SUR LES AUTOROUTES

**M. le président.** M. Stasi demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité des automobilistes sur les autoroutes et d'éviter, à l'avenir, les hécatombes qui ont pu se produire.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

**M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat.** La question de M. Stasi est de celles qui légitiment la procédure des questions d'actualité, dans la mesure où le problème de la sécurité sur les autoroutes a été brusquement posé par quelques accidents spec-

taclaires, survenus notamment sur l'autoroute du Nord il y a quelques jours et qui ont sensibilisé l'opinion publique dont M. Stasi est tout naturellement, en tant qu'élu, le porte-parole.

L'autoroute est la voie sur laquelle la circulation s'effectue, quoi qu'on dise et quoi qu'on pense, dans les meilleures conditions de sécurité. Pourtant, en certaines circonstances, les accidents y revêtent une ampleur et une gravité spectaculaires. Tel est le cas en période de brouillard.

L'autoroute est une infrastructure sûre. Le taux d'accidents y est trois fois plus faible que sur une route à quatre voies et deux fois et demie plus faible que sur les routes à deux ou trois voies.

Mais la gravité des accidents tend à croître sur les autoroutes de liaison et il faut voir là la conséquence des vitesses élevées généralement pratiquées sur ces voies par des conducteurs qui n'ont pas toujours, alors, la maîtrise de leur véhicule.

Cette plus grande sécurité offerte par l'autoroute est la conséquence des dispositions prises pour leur construction précisément dans le souci de la sécurité, de meilleures conditions d'exploitation et d'un équipement de meilleure qualité : postes téléphoniques, éclairage, signalisation.

Mais par temps de brouillard le danger augmente. Le sentiment de sécurité qu'éprouve l'automobiliste sur l'autoroute peut se retourner contre lui : ne craignant pas que survienne un véhicule en sens inverse, il n'hésite pas à rouler trop vite. On peut alors parler de la « fausse sécurité » de l'autoroute par temps de brouillard. Le brouillard est une cause d'accidents d'autant plus spectaculaires qu'ils se produisent en chaîne. D'autres accidents de ce type peuvent se produire aussi — mais qui ne revêtent pas le même caractère de gravité compte tenu de l'obligatoire réduction de la vitesse — lorsque l'autoroute approche de la saturation.

Pourtant, si spectaculaires que soient les accidents qui se produisent par temps de brouillard, il faut les ramener à leur juste proportion et tenter de dépassionner le sujet, ce qui ne veut pas dire lui retirer sa gravité.

En trois ans, 123 accidents sur 2.525, soit 5 p. 100, se sont produits par temps de brouillard, faisant 26 tués, soit 6,5 p. 100, et 277 blessés sur 4.781, soit 5,8 p. 100. Le pourcentage des accidents et celui des victimes se situe donc entre 5 et 6 p. 100.

La direction des routes participe à une commission internationale groupant des experts allemands, suisses et français. Elle a créé un groupe de travail chargé de définir les moyens à mettre en œuvre et d'envisager les mesures à imposer. Elle a adressé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, le 4 juillet, certaines recommandations :

D'abord, pour assurer un meilleur guidage de l'automobiliste : maintien en bon état de la signalisation horizontale et pose dans les zones où le brouillard est fréquent de délinéateurs à espacement constant munis de dispositifs rétro-réfléchissants ;

Ensuite, information des automobilistes aux postes de péage des conditions rencontrées sur l'autoroute, y compris par des tracts ;

Et encore, renforcement des patrouilles de surveillance en période de brouillard.

**M. Bernard Stasi.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat.** En outre, il a été décidé d'expérimenter un système d'alerte lumineux attirant l'attention de l'automobiliste sur le danger encouru, sur une section de 4 kilomètres particulièrement dangereuse, située entre Maçon et Villefranche-sur-Saône.

Enfin, la décision de principe a été prise d'imposer en France, comme dans certains pays étrangers, l'installation d'un feu rouge arrière puissant, dit « feu de brouillard », qui permet de doubler la distance à laquelle un conducteur peut, par temps de brouillard, voir réellement le véhicule précédent. La parution dès le premier trimestre 1973 d'une directive de Bruxelles rendra exécutoire cette décision.

Que faut-il encore faire ?

Il faut réduire la vitesse des automobilistes auxquels le code de la route laisse actuellement une marge d'appréciation importante en fonction des conditions de visibilité.

J'envisage d'abord une action de nature psychologique et non pas contraignante, qui devrait porter essentiellement sur la vitesse à ne pas dépasser eu égard à la distance de visibilité du moment. On pourrait, par exemple, indiquer des règles simples permettant à l'automobiliste d'adapter sa vitesse au nombre de pointillés visibles sur l'axe de la chaussée. Mais aussi, peut-être imposer une réduction de la vitesse sur autoroute par temps de brouillard. Mes services étudient dans ce but une modification du code de la route et suivent avec attention l'expérience engagée en accord avec eux, par le préfet du Nord, expérience dont les premiers résultats s'avèrent favorables, puisque dans la période de brouillard que nous venons de traverser, les accidents se sont produits au début et ont diminué très largement par la suite grâce à cette initiative.

Il faut, d'ailleurs, souligner que tout cela s'applique à tous les véhicules et que rien ne justifie sur ce point une réglementation spécifique pour les véhicules lourds. Disons que, d'une façon générale, pour ceux-ci, si les accidents dans lesquels ils sont impliqués ont un taux de gravité plus fort, ils sont aussi moins fréquents que pour l'ensemble des véhicules.

Mes services étudient la mise en place d'une signalisation répétitive de réduction de vitesse sur les autoroutes Paris—Lille et Paris—Normandie, quand le brouillard recouvre des zones étendues.

Ils se préoccupent, enfin, de la signalisation mobile d'urgence pour annoncer une nappe de brouillard, un fort ralentissement, ou un accident, un accident entraînant souvent un autre, comme chacun sait.

Dans ce dernier cas, il faudrait arriver à avertir les automobilistes quatre à cinq kilomètres avant l'accident, quelques minutes seulement après qu'il se soit produit. Ce n'est pas aisé à réaliser mais tous nos efforts devront tendre à la prise de décisions les plus rapides possible en ce sens.

En définitive, l'autoroute — infrastructure de progrès — se révèle bénéfique au plan de la sécurité routière, mais fait apparaître des problèmes d'un type nouveau qu'il nous faut maîtriser. Elle implique d'abord que l'automobiliste, premier concerné, s'adapte aux conditions particulières de conduite sur autoroute et n'en néglige pas les dangers propres. Dans ce but, les auto-écoles ont été autorisées, ce qui est nouveau, à donner des leçons sur autoroute, tandis qu'une action d'information a été engagée par la prévention routière, par les concessionnaires et par mes services.

Cette sécurité sur les autoroutes implique aussi une adaptation des règles qui forment le code de la route. Cette action est aujourd'hui engagée dans la plupart des pays européens, mais son succès, je ne saurais trop le répéter, repose avant tout sur la prise de conscience par les usagers de l'autoroute des précautions particulières qu'ils doivent y prendre. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Stasi.

**M. Bernard Stasi.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu nous donner sur les intentions du Gouvernement en matière de renforcement de la sécurité sur les autoroutes. Je suis certain que l'opinion publique émue, ainsi que vous l'avez rappelé, par le nombre des accidents très graves qui se sont produits au cours de la seconde période de brouillard, se réjouira d'apprendre que ce problème est au premier rang des préoccupations gouvernementales. Elle prendra connaissance avec beaucoup d'intérêt des projets que vous nous avez exposés et attendra avec espoir le résultat des études actuellement en cours.

Je précise qu'il n'était pas question dans mon esprit — et vous l'avez compris — de condamner l'autoroute, infrastructure de progrès. Il n'était pas question, non plus, de condamner les poids lourds. Nous savons que les chauffeurs de ces véhicules, dans leur très grande majorité, conduisent avec beaucoup de prudence. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

Je me réjouis du renforcement annoncé des patrouilles de surveillance sur les autoroutes et des mesures qui seront prises pour informer les usagers sur les conditions qu'ils rencon-

treront tout au long de leur voyage. Je souhaite que le groupe de travail auquel vous avez fait allusion, créé à l'initiative de la direction des routes, fasse des propositions dans le sens d'une modification du code de la route. Nous ne pourrions pas éviter d'imposer la limitation de la vitesse sur ces axes, au moins pendant les périodes de brouillard, et le respect d'une distance minimum entre les véhicules.

Des mesures devront être prises pour rendre l'autoroute plus sûre, notamment en élargissant le terre-plein central, en renforçant les glissières de sécurité et en imposant une bande pour les véhicules lents.

Il faudra également faire respecter la réglementation sur la circulation des camions.

Mais l'essentiel, évidemment, comme vous l'avez dit, c'est l'éducation des automobilistes. La conduite sur autoroute nécessite beaucoup plus d'attention et exige des réactions différentes. Il est heureux, à cet égard, que les auto-écoles aient été autorisées à donner des leçons sur les autoroutes. C'est une nouvelle que nous apprenons avec plaisir. Je souhaite — et je crois pouvoir le dire au nom de toute la représentation nationale — que les usagers de l'autoroute prennent conscience encore davantage de leurs responsabilités et, par conséquent, se comportent dans ce domaine, comme dans les autres, en citoyens responsables. (Applaudissements.)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions d'actualité. Je vais ouvrir la séance prévue pour la suite de l'ordre du jour.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à seize heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973, n° 2582 (rapport n° 2585 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

• Education nationale (suite) :

Fonctionnement :

(Annexe n° 21. — M. Mario Bénéard, rapporteur spécial ; avis n° 2586, tome IX, de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Constructions scolaires :

(Annexe n° 22. — M. Weinman, rapporteur spécial ; avis n° 2586, tome IX, de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

